

SOCIÉTÉ
MA CAMPAGNE

Constituée par un groupe d'employés des
GRANDS MAGASINS DU LOUVRE
pour l'achat de terrains et la construction
d'habitations à bon marché.

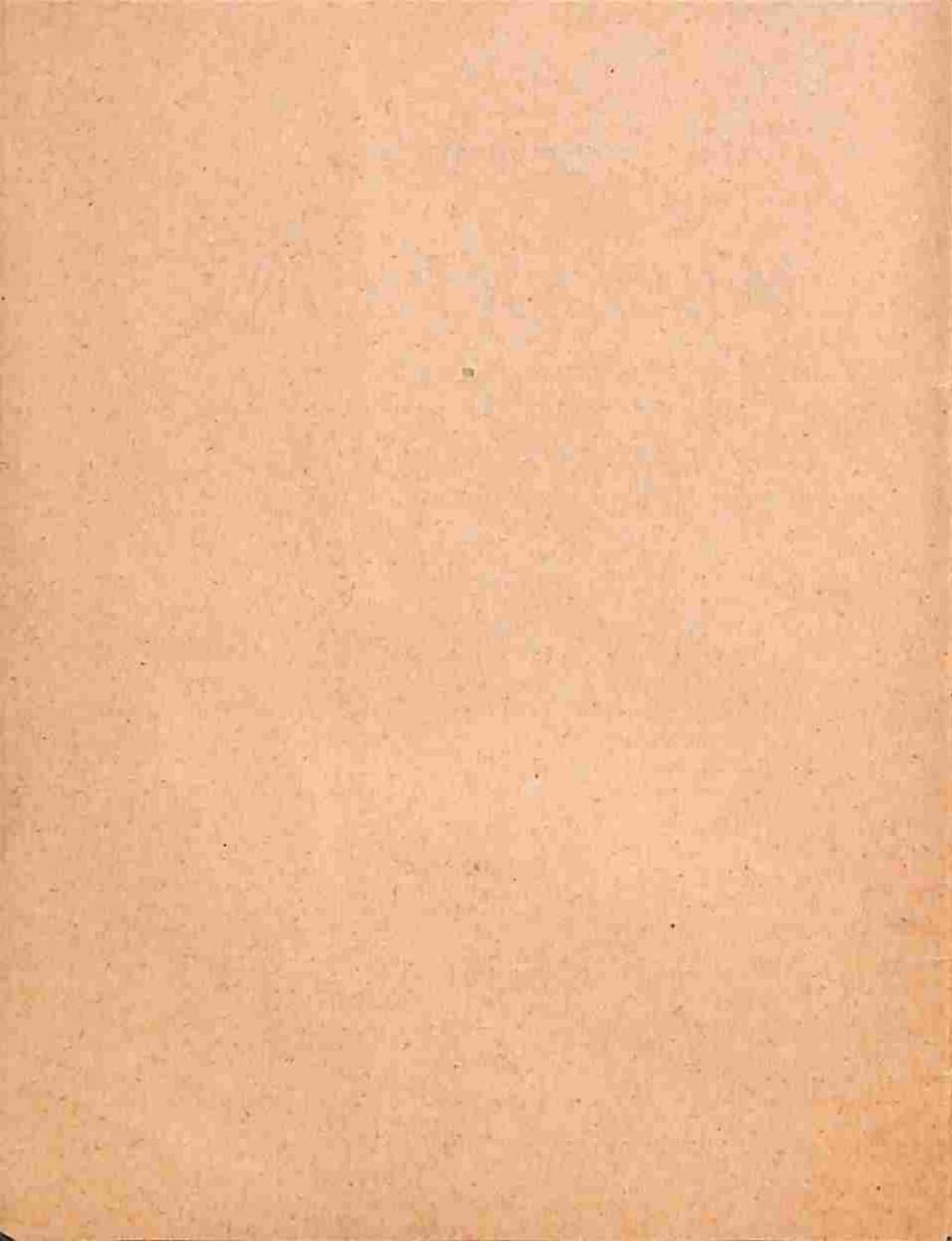


PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

13, QUAI VOLTAIRE, 13

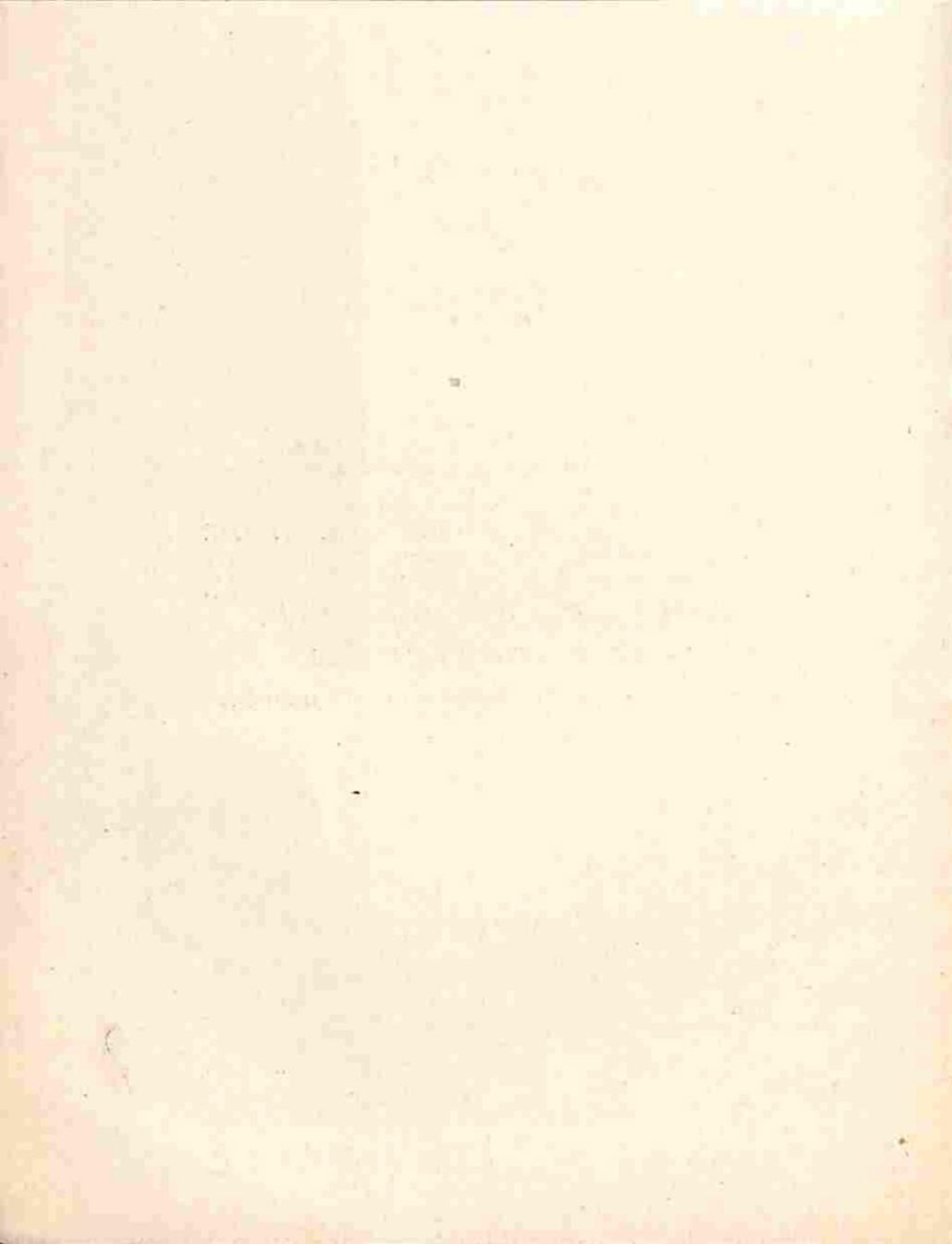
—
1900



MA CAMPAGNE

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION D'ÉPARGNE

Constituée par un groupe d'employés des
GRANDS MAGASINS DU LOUVRE
pour l'achat de terrains et la construction
d'habitations à bon marché.



MA CAMPAGNE

Soixante hommes d'initiative employés depuis 15 ou 20 ans aux GRANDS MAGASINS du LOUVRE, ont fondé en 1895 une Société qu'ils ont appelée : « MA CAMPAGNE ».

Ce titre seul, indique quel était leur but : échapper à l'atmosphère viciée de la grande ville, à l'exiguité malsaine de logements d'un loyer excessif, à la promiscuité souvent dangereuse de maisons aux nombreux locataires entassés les uns sur les autres, posséder enfin, aux environs de *Paris*, assez loin pour avoir du bon air et de la tranquillité, assez près pour se rendre facilement à leur travail, une petite maison aménagée selon leurs goûts et leur fortune, confortable et salubre, entourée d'un petit jardin et vivre là, de la vie de famille.

Ils firent part de leur projet à leur directeur, M. Honoré, qui s'intéressa vivement à leur tentative et leur assura son appui moral et financier.

Grâce à lui, l'Administration des GRANDS MAGASINS du LOUVRE consentit à la Société le prêt d'une somme de 80.000 francs à 3 % d'intérêt amortissable en 9 ans.

« MA CAMPAGNE » acheta alors sur les coteaux verdoyants de *Viroflay*, au milieu d'une nature riante, vivifiée par l'air le plus pur, 44.300 mètres de terrain qui, défalcation faite de 8.600 mètres jugés nécessaires à l'établissement des voies de communication, furent lotis en 60 parts égales de 600 mètres q. chacune.

Chaque lot, fut, par voie de tirage au sort, attribué à un sociétaire qui en devint immédiatement propriétaire.

Maître de son terrain, le sociétaire en dispose comme bon lui semble.

Les uns n'y ont encore qu'un jardin ou un potager, les autres y ont construit une maison.

Actuellement, vingt maisons de types divers et de valeur variable sont bâties et habitées avec installation du gaz et canalisation d'eau potable.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze membres nommés par les sociétaires en assemblée générale.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, il a pour mandat de représenter la Société en tous lieux et place ; il est chargé de percevoir les cotisations des sociétaires qui ont été fixées mensuellement à 21 fr.

Ces sommes sont centralisées et tous les six mois le Trésorier verse à la caisse des GRANDS MAGASINS du LOUVRE le montant des cotisations avec les intérêts y afférents.

Jusqu'à présent, la Société a remboursé à l'Administration des GRANDS MAGASINS du LOUVRE 56.000 francs plus les intérêts stipulés à 3 % ; elle reste débitrice de la somme de 24.000 francs.

C'est elle, en outre, qui est chargée de tout ce qui regarde le service commun des immeubles ;

Elle a fait notamment le bornage des lots, puis, elle a créé pour les desservir une rue de 550 mètres de longueur qui porte le nom de : « Rue du Louvre ».

Elle contribue par une redevance annuelle à la dépense d'installation du gaz dans cette rue.

Tels sont les résultats acquis à ce jour par la société « MA CAMPAGNE ».

Nul doute que dans un avenir prochain, les 60 sociétaires n'aient réalisé leur rêve : être propriétaire à la Campagne d'une petite maison salubre et à bon marché.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

<i>Président :</i>	M. CHRISTIAN
<i>Vice-Président :</i>	M. CARÉ
<i>Trésorier :</i>	M. ARNOUX
<i>Trésorier-Adjoint :</i>	M. PHILIPPE
<i>Secrétaire :</i>	M. DUFOIX
<i>Secrétaire-Adjoint :</i>	M. RANSON
<i>Administrateurs :</i>	M. RICHARD
—	M. DECHÊNE
—	M. FELSER
—	M. LAVANDIER
—	M. LORD
<i>Censeurs :</i>	M. CORMONT
—	M. NOIROT
—	M. RENAUD

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Aux termes des articles 47, 48, 49 et 50 du Code de Commerce, il est fondé entre les soussignés qui adhèrent aux présents Statuts, une Société d'épargne.

ART. 2.

La Société a pour objet la constitution d'un capital, et pour but principal et définitif l'acquisition de terrains en vue de la construction à bon marché de maisons et dépendances spécialement disposées pour servir de logement à des employés faisant partie du personnel des Grands Magasins du Louvre.

La Société s'interdit toute opération commerciale.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de :

MA CAMPAGNE

Son siège social est situé à *Viroflay* (Seine-et-Oise).

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à sept années, à compter du 1^{er} avril 1895.

Cette durée pourra être prorogée par délibération de l'Assemblée générale.

ART. 5.

La participation, objet de la Société, est divisée en soixante parts ; le nombre de ces parts ne pourra être ni augmenté ni diminué.

Aucun sociétaire ne pourra posséder plus d'une part.

ART. 6.

Le fonds d'épargne est formé des droits, cotisations et amendes.

ART. 7.

Tout sociétaire verse en entrant un droit d'admission de 2 francs plus 50 centimes pour le livret.

La cotisation est de 21 francs par mois, payable le 5 de chaque mois.

Cette cotisation pourra, par décision de l'Assemblée générale, être portée à un chiffre plus élevé.

En cas de perte de son livret, le sociétaire ne peut en exiger un autre que contre le paiement de sa valeur, 1 franc ; il portera la mention duplicata, triplicata, etc...

ART. 8.

Ne peuvent être admis comme sociétaires que les citoyens français, majeurs, capables de contracter ou maîtres de leurs droits, et faisant partie du personnel des Magasins du Louvre.

ART. 9.

La propriété des parts se transmet directement ou volontairement par l'associé. Cette cession de part ne peut avoir lieu qu'au profit d'une personne faisant partie du personnel des Magasins du Louvre. Toutefois, le Conseil d'administration se réserve le droit

de statuer sur l'admission du nouveau sociétaire. La décision du Conseil sera notifiée au cédant par lettre recommandée dans les huit jours de la réunion du Conseil; en cas de refus par le Conseil d'accepter le nouveau sociétaire, le sociétaire qui persisterait à vouloir céder sa part pourra obliger le Conseil à faire procéder à ladite cession comme il sera dit à l'article suivant.

Si l'avis du Conseil est favorable à la cession, le transfert ne sera régularisé qu'autant que l'une des parties aura réglé toutes les cotisations et amendes qui pourraient être dues par le cédant au jour de la cession effective.

Le livret devra être remis au Conseil, qui l'annulera et le remplacera par un nouveau livret, moyennant un droit de transfert de 2 francs.

Le dit transfert sera constaté sur un registre spécial, à la date même de la délibération du Conseil d'administration et signé par le Président, le Trésorier, le cédant et le cessionnaire.

ART. 10.

Le Conseil sera en droit d'opérer la vente du livret litigieux.

1° A défaut de paiement par un sociétaire pendant 2 mois consécutifs de ses cotisations et amendes.

2° A défaut par le cédant et le cessionnaire de signer le transfert autorisé d'un livret.

Le tout huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

3° Dans le cas où, le Conseil n'acceptant pas un nouveau sociétaire, le sociétaire cédant mettra le Conseil en demeure de procéder à la vente de son livret.

Ne pourront prendre part à la vente que les employés des Magasins du Louvre. Les intéressés seront convoqués pour le jour de la vente, l'annonce sera faite par voie d'affiche au siège de la Société pendant le délai d'un mois.

Le dit livret sera adjugé au plus offrant et dernier

enchérisseur, si plusieurs personnes offraient les mêmes conditions, le Conseil procédera par voie de tirage au sort.

Lorsqu'un sociétaire sortant ne trouvera pas d'acquéreur pour son livret, il en référerà au Conseil d'administration, et devra s'en rapporter pour le prix de vente aux conditions énoncées ci-dessus.

ART. 11.

La mort d'un ou de plusieurs sociétaires n'entraînera pas la liquidation de la Société. Les créanciers ou héritiers ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres de la Société, demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

A la requête des héritiers ou créanciers, le livret de leur auteur ou débiteur sera vendu, comme il est prescrit à l'article 10, et leurs droits s'exerceront seulement sur le produit ou le reliquat net du produit de la vente, suivant la situation du livret.

ART. 12.

Sont passibles d'une amende de 1 franc par cotisation et par mois, tout sociétaire qui ne verse pas sa cotisation le jour indiqué ; d'une amende de 2 francs, tout sociétaire qui, régulièrement convoqué et ne présentant pas d'excuse valable, n'aura pas assisté à l'Assemblée générale.

Sont admis comme excusables, exonérant des amendes : la maladie d'un sociétaire, la présence d'un sociétaire sous les drapeaux, et les empêchements causés par des cas de force majeure absolument notoires. Les excuses seront adressées au Président du Conseil.

Toute amende emporte avec elle le remboursement des frais de poste nécessités par les réclamations, avis et autres communications relatives aux choses qui l'ont fait encourir.

ART. 13.

La Société est administrée par un Conseil nommé par l'Assemblée générale des sociétaires.

Ce Conseil est composé de onze membres :

Un Président ;
Un Vice-Président ;
Un Trésorier ;
Un Trésorier-Adjoint ;
Un Secrétaire ;
Un Secrétaire-Adjoint ;
Cinq Administrateurs.

La durée de leurs fonctions est d'une année ; ses membres sont rééligibles, et leurs fonctions sont gratuites ; il est également nommé trois Censeurs, chargés de la vérification de la comptabilité et qui sont tenus de fournir un rapport à chaque Assemblée générale.

Tout membre du Conseil manquant à trois séances consécutives, sans excuses valables, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil se réunit une fois par mois en séance ordinaire. L'absence aux séances est passible d'une amende de 1 franc.

Pour qu'une décision soit valable, six membres au moins doivent être présents ; les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 14.

Le Conseil d'administration donne tous ordres d'achat des valeurs à lots ; il en effectue le dépôt au nom de la Société, de même qu'il en effectue le retrait sur sa seule décharge ; en un mot, il représente la Société, en son lieu et place, dans toutes les circonstances et au mieux de ses intérêts (*Restriction est faite pour l'achat de terrain qui devra être autorisée par l'Assemblée générale*).

Il autorise toute action judiciaire, tout compromis et toutes transactions.

Il poursuit au nom de la Société toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il est investi de la même manière des pouvoirs les plus complets, pour produire à toutes faillites ou liquidations judiciaires de tous débiteurs ou dépositaires quelconques, et suivre jusqu'au règlement définitif les opérations de cette nature où la Société serait engagée.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs, et en termes exprès, à l'un de ses membres ou à un tiers, même non-sociétaire, officier civil ou judiciaire, pour représenter la Société en justice; et c'est à la requête de ce délégué que sont signifiés toutes actes de procédure.

L'extrait du procès-verbal de chaque séance du Conseil sera inscrit sur un registre spécial par les soins du Secrétaire, et portera la situation financière mensuelle de la Société, ainsi que les délibérations dudit Conseil.

Les membres du Conseil et Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux obligations de la Société.

ART. 15.

La perception des droits, cotisations et amendes constituant le fonds social, est faite au siège de la Société par le Trésorier, ou à son défaut par le Trésorier-Adjoint, assisté d'un sociétaire désigné à tour de rôle.

Tout sociétaire pourra verser ses cotisations par anticipation, mais n'aura aucun intérêt à prétendre, et alors qu'il aurait terminé de payer toutes ses annuités, il resterait obligataire de la Société jusqu'à sa complète dissolution (*Voir article 4*).

ART. 16.

Le fonds social sera converti tous les mois par les soins du Trésorier, en valeurs à lots désignées par le Conseil d'Administration. Toutes ces valeurs seront déposées à la Banque de France par les soins du Trésorier, ou à défaut par le Trésorier-Adjoint.

En cas de nécessité de retrait de tout ou partie de ces valeurs, les signatures du Président, du Trésorier et d'un Administrateur seront seules nécessaires sans qu'ils aient à justifier d'une décision du Conseil d'administration les autorisant à faire ce retrait.

ART. 17.

Les valeurs seront inscrites dans leur ordre d'achat et sous leur numéro d'ordre sur un registre spécial, un double en sera pris par le Secrétaire et cette copie sera mise à la disposition des sociétaires les jours de recettes afin qu'ils puissent en prendre connaissance. Quels que soient les lots qui pourront échoir à la Société, par la sortie de ces titres au tirage, ils resteront acquis à la Société et viendront s'ajouter au fonds d'épargne pour être employés de la même manière que les autres ressources de la Société.

ART. 18.

L'Assemblée générale se réunit deux fois par an sur convocation écrite et adressée à chaque sociétaire ; elle se réunit extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration ou les Censeurs en reconnaissent la nécessité ou bien encore sur la demande écrite d'un tiers des sociétaires.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale se décompose ainsi :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;

- 2° Rapport moral de la Société par le Secrétaire ;
- 3° Rapport financier par le Trésorier ;
- 4° Rapport des comptes de la Société par les Censeurs ;
- 5° Election des membres du Bureau et de la Commission d'études s'il y a lieu ;
- 6° Discussions sur les propositions apportées par le Bureau et les sociétaires sur les Statuts, soit à amender ou à modifier.

Les propositions émanant de sociétaires devront être revêtues de la signature de 15 sociétaires et être adressées au Président 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.

ART. 19.

L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision si elle n'est composée d'au moins la moitié plus un de ses membres. Avant de se constituer, l'appel nominal sera fait par le Secrétaire et chaque sociétaire déposera, à l'appel de son nom, sa lettre de convocation qui servira de contrôle.

Les délibérations sont prises à la majorité relative ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée générale seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial par les membres du Bureau et certifiées conformes par le Président, le Secrétaire et deux administrateurs.

ART. 20.

L'Assemblée générale, réunie ordinairement ou extraordinairement, peut, si elle en reconnaît la nécessité, modifier les Statuts.

ART. 21.

Lorsque la Commission d'études aura trouvé un endroit répondant au but de la Société, et qu'elle aura préalablement remis son rapport à la séance du Conseil d'administration, les sociétaires seront convoqués en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur l'opportunité de la résolution et sur les voies et moyens qui lui paraîtront les plus convenables pour arriver à son exécution.

Si la résolution est votée, le Conseil d'administration et les membres de la Commission d'études déposeront leur démission sur le Bureau, et l'Assemblée sera, dans la même séance, appelée à nommer de nouveaux Administrateurs et de nouveaux Commissaires, ou à maintenir ceux-ci dans leurs fonctions.

ART. 22.

Après l'adoption de la résolution, le Conseil d'administration, qui sera en fonctions lors de la période d'exécution, assurera de la manière la plus complète cette exécution.

Il provoquera, quand il y aura lieu, le partage des terrains dont il aura arrêté la promesse de vente au profit des sociétaires et dont le lotissement aura été approuvé en Assemblée générale; le partage aura lieu par voie de tirage au sort des lots en Assemblée générale solennelle.

ART. 23.

Chaque sociétaire est libre de faire construire sur son terrain sans être dans l'obligation de se libérer de suite des sommes restant dues à la Société.

Toutefois, jusqu'à la dissolution et la liquidation, ce

sociétaire restera obligataire envers la Société des charges qui pourraient se produire et qu'elle aurait à supporter.

En outre, il devra continuer à assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sous peine de l'amende énoncée par l'article 12.

ART. 24.

Dans le cas où un des membres de la Société viendrait à ne pas payer sa cotisation, il sera, un mois après une mise en demeure de payer demeurée sans effet, déchu de son droit de propriété, qui appartiendra de plein droit et sans indemnités à la Société.

Celle-ci devra, dans le mois qui suivra, mettre le terrain en adjudication par devant notaire et sur la mise à prix qui sera fixée par l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

Ne pourront porter des enchères et se rendre adjudicataires que les personnes faisant partie du personnel des MAGASINS du LOUVRE.

L'adjudicataire prendra les lieux et place du membre déchu et sera, par conséquent, subrogé à ses droits et charges.

Tous les frais de l'adjudication seront supportés par l'adjudicataire.

ART. 25.

Le but de la Société se trouvera réalisé quand le Conseil d'administration aura acquis le terrain, fait procéder au tirage au sort des terrains et effectuer le paiement de tout le passif social ; dès lors, l'Assemblée générale pourra voter la dissolution anticipée de la Société et la liquidation dans le délai à prévoir.

L'inventaire sera dressé de toutes les valeurs sociales, la répartition de l'actif net sera établi et le partage aura lieu entre chaque sociétaire.

Le Conseil d'administration ayant soldé tout le passif et n'ayant plus aucun actif en mains, rendra compte de son mandat à cette Assemblée générale et l'approbation de ses comptes lui vaudra quitus définitif .

ART. 26.

Les sociétaires déclarent se soumettre d'une façon absolue et sans réserve aux présents Statuts.

ART. 27.

En cas de guerre, les versements et opérations de la Société seront suspendus pendant toute la durée.

